

CONVENTION

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE AUX ABORDS
DES LYCEES COSTES ET SABATIER - BOBIGNY (93)
Attribution d'une subvention au Conseil Général de Seine Saint Denis

La Région Ile-de-France, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Région n° CP 99-07 de novembre 2007.

Ci-après dénommée la « Région »

d'une part,

Le Conseil Général, représenté par son Président, Monsieur BARTOLONE Claude, dûment autorisé par la délibération n° 3-2 du 10 juillet 2008

Ci-après dénommé le « Département »

d'autre part,

Sont convenu ce qui suit :

Marché ou Convention
enregistré à la Direction de la
Voirie et des Infrastructures
de Seine-Saint-Denis
Sous le n° 2008-12-11/1

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques du Conseil Général de Seine Saint Denis et de la Région quant à la réalisation de l'aménagement de voirie aux abords des lycées Costes et Sabatier à Bobigny conformément aux documents ci-annexés (note explicative et détail estimatif).

Cet aménagement consiste en :

- L'élargissement du trottoir devant les deux établissements avec diminution des largeurs d'emprise de chaussée afin de réduire les vitesses
- La refonte du mobilier urbain
- La réassociation des cheminements piétons des lycéens
- Le repositionnement des arrêts RATP

Cette opération a été évaluée à 340.000 € HT, la participation régionale s'élève à 50% de ce montant soit 170.000 €.

Ce montant est ferme et définitif. Le Département supporte seul l'augmentation éventuelle du coût des travaux consécutifs à des aléas techniques et administratifs.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux définis à l'article 1.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA REGION

Conformément au règlement budgétaire et financier régional, la demande de versement du 1^{er} acompte doit être adressée à la région dans les deux ans suivant la date d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date de la demande du 1^{er} acompte pour présenter le solde de l'opération.

Le versement de la subvention s'effectue de façon échelonnée sur production des factures selon une périodicité qui ne peut être inférieure à deux mois et selon les règles de versement de subventions fixées par le nouveau règlement budgétaire et financier de la région (délibérations n° CR 02-05 du 31 janvier 2005 et CR n° 20-058 du 26 mai 2005).

ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE EN OEUVRE

Les opérations subventionnées par la région ne peuvent connaître de commencement d'exécution avant la date du vote de la subvention par délibération de la commission permanente du conseil régional affectant les crédits nécessaires.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Département, maître d'ouvrage, s'engage à s'entourer de toutes les garanties nécessaires en matière d'assurance.

En aucun cas, la Région ne peut être tenue pour responsable des sinistres affectant les travaux objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : SUBVENTION – RESTITUTION EVENTUELLE

Sont restituées à la Région les sommes qui n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées pour un objectif qui n'est pas prévu par la présente convention.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par la Commission Permanente du Conseil Régional d'Île-de-France.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa notification au Conseil Général de Seine Saint Denis. Elle expire lors de l'approbation, par la Région, du compte d'exécution des prestations, accompagné de son bilan financier.

ARTICLE 9 : RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention est résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ces délais :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou on fait l'objet d'un début d'exécution
- L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis de trois mois, les parties de la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,

Le **04 NOV. 2008**

Le **20 AOUT 2008**

Pour la Région Ile-de-France

Pour le Président du Conseil Régional
d'Île de France et par déléation
Le Directeur Général Adjoint des Services
en charge de l'Unité Lycées

Philippe FALLACHON

Pour le Président du Conseil général
et par déléation,
Le Directeur général
des services du Département

Philippe YVIN



Délibération n° 3.2

du

R.D. N° 27 A BOBIGNY – AMENAGEMENT DE
VOIRIE AUX ABORDS DES LYCEES COSTES
ET SABATIER – CONVENTION DE
REPARTITION FINANCIERE AVEC LA
REGION ILE-DE-FRANCE.

La Commission permanente du Conseil Général,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2008-III-17 en date du 20 mars 2008 lui donnant
délégation,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du Président du Conseil Général,

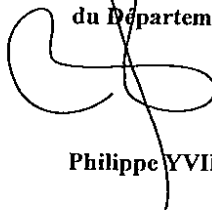
APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la convention de répartition financière entre le Département et la Région Ile-de-France portant sur des travaux d'aménagement de voirie aux abords des lycées Costes et Sabatier – RD 27 – à BOBIGNY,

STN

- **AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département,
- **PRECISE** que les crédits dépenses et recettes nécessaires au financement de cette opération figurent au budget départemental.

18 JUL. 2008
 Pour le Président du Conseil Général
 et par délégation,
 Le Directeur général des Services
 du Département



Philippe YVIN

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte,
 le

18 JUL. 2008

Date de notification du présent acte,
 le

31 JUL. 2008

Pour le Président du Conseil général,
 et par délégation :

Le Directeur de la Voirie
 et des Déplacements,

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
 le

31 JUL. 2008

Pour le Président du Conseil général
 et par délégation :

Le Directeur de la Voirie
 et des Déplacements,

GILBERT GILBERT